

ENTENTE CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DE LA
RESPONSABILITÉ D'OFFRIR UN SERVICE DE RECHARGE
PUBLIC POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ENTRE

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Christyne Tremblay, sous-ministre, dûment autorisée dont les bureaux d'affaires sont situés au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), Canada, G1H 6R1.

(ci-après appelée la « MINISTRE »)

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE, agissant à la présente entente et ici représentée par madame Louise Gallant, mairesse et monsieur Frédéric Broué, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, dûment autorisés et située au 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, (Québec), J5J 1A1.

(ci-après appelée la « MUNICIPALITÉ »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a la fonction et le pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et le premier alinéa de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) prévoient que toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 29.1.4 de la Loi sur les cités et villes et l'article 10.8 du Code municipal du Québec prévoient qu'une entente conclue en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 10.5 du Code municipal du Québec prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2013, pris par le gouvernement le 23 juillet 2013, les municipalités intéressées peuvent se voir confier la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, une municipalité doit au préalable signer une entente avec la MINISTRE;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les municipalités qui adhèrent au Circuit électrique d'Hydro-Québec sont autorisées à se procurer les bornes de recharge auprès des soumissionnaires retenus par Hydro-Québec dans le cadre d'un processus d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a adopté la résolution 436-11-13 signifiant son intérêt pour offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'objet de la présente entente est de confier aux municipalités la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec.

2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Pour sa participation au Circuit électrique d'Hydro-Québec, la MUNICIPALITÉ doit conclure une entente avec Hydro-Québec qui devra notamment prévoir qu'elle est responsable de :

- l'acquisition des bornes de recharge publiques;
- l'installation, sur son territoire, des bornes de recharge;
- tous les coûts découlant de sa participation au Circuit électrique d'Hydro-Québec;
- la négociation du respect des ententes qu'elle pourrait conclure avec les fournisseurs de service de recharge public ou de bornes de recharge.

3. LIMITATION DE RESPONSABILITÉS

La MUNICIPALITÉ dégage la MINISTRE de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter ou découler de la présente entente ou de toute entente qui pourrait être conclue entre la MUNICIPALITÉ et Hydro-Québec ou un fournisseur de bornes de recharge. Notamment, la MINISTRE ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- de la fréquentation des bornes de recharge du Circuit électrique d'Hydro-Québec;
- du prix, de la fiabilité, des garanties et du service d'entretien des bornes acquises par la MUNICIPALITÉ dans le cadre de sa participation au Circuit électrique.

4. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

4.1 La MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente entente en tout ou en partie si la MUNICIPALITÉ fait défaut de remplir les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente entente.

4.2 La MINISTRE peut, à sa discrétion, faire parvenir un avis écrit indiquant à la MUNICIPALITÉ les correctifs qu'elle doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs. À défaut d'appliquer les correctifs demandés dans le délai prescrit à l'avis, l'entente est automatiquement résiliée.

5. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite sous la forme d'un avenant signé par les deux parties. Cet avenant fait partie intégrante de l'entente.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente débute à la date de sa signature par toutes les parties et se termine lorsque la MUNICIPALITÉ cesse de participer au Circuit électrique d'Hydro-Québec ou lorsque celui-ci prend fin.

7. LOIS ET RÈGLEMENTS

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.


8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente entente, y compris le préambule, constitue l'entente complète entre les parties et toute convention verbale ou entente antérieure, non reproduite à la présente entente, est réputée nulle et inexistante.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'entente en double exemplaire :

Pour la MINISTRE



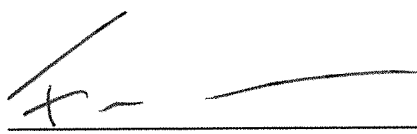
Christyne Tremblay
Sous-ministre

À Québec, le 17 janvier 2014

Pour la MUNICIPALITÉ



Louise Gallant,
Mairesse



Frédéric Broué,
Directeur général et secrétaire-trésorier adjoint

À Sainte-Sophie, le 20 - 11 2013